

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION

N°ST 2021-071

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,
VU la demande en date du 26 Mai 2021, par laquelle l'association ROULAVELO, sollicite l'autorisation, le Dimanche 13 Juin 2021 de 10h00 à 18h00, d'organiser un défilé sur le domaine public de la commune et d'installer des stands sur la place du champ de mars,
VU le Code de la Route,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière
VU la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et régions,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,
Considérant que pour permettre l'organisation d'une manifestation faisant l'objet de la demande, d'assurer la sécurité des participants, et des usagers de la voie, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

Le Dimanche 13 Juin 2021 à partir de 10 H 30, le bénéficiaire est autorisé à organiser un défilé et à emprunter les voies et places sur le parcours suivant : Champ de Mars, Place d'Armes, Passage du Palais, Rue des Remparts, Rue Aymard Durivail, Boulevard de la Gare, Rue du Colombier, Rue de la Sône, Rue de la Fraternité, Rue de l'abbaye, Avenue du docteur Carrier et Avenue de la Santé.
Le Dimanche 13 Juin 2021: le bénéficiaire est autorisé à organiser des animations et à installer des stands sur les allées en enrobé de la place du Champ de Mars, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : L'organisation du défilé et des animations se feront dans les conditions de sécurité suivantes :

Concernant le défilé :

- Un véhicule de sécurité équipé de feu tournant (gyrophare) en clignotant sera situé à l'arrière du défilé, en fonction de sa progression sur la voirie.
- Les accompagnateurs seront équipés de vêtements de signalisation de haute sécurité (gilet ou baudrier).

Concernant les animations et les stands :

- L'organisateur est chargé d'assurer la protection du public et de l'environnement le temps des festivités.

Article 3 : Sécurité et signalisation :

L'organisateur est chargé d'assurer l'encadrement et la sécurité des participants.
Les installations nécessaires à la manifestation visée à l'article 1 seront réalisées de façon à préserver, en toute circonstance, la circulation des piétons et l'accès des riverains, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de service.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 5 : Restitution des lieux : A l'issue de la manifestation, l'organisateur procédera à l'enlèvement de tout matériel, ainsi qu'à la remise en état des lieux.

Article 6 : Validité, et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté abroge est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : l'autorisation peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance du domaine public.

Article 7 : Publication, affichage et diffusion :

Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, en mairie de Saint Marcellin, il abroge l'arrêté 20-017du 05 Février 2020.

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Territoire Sud Grésivaudan, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 27 Mai 2021,

Le Maire, Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur du Pôle Technique

Guy CHEVALLIER

